

## **VD\_GERICHTE KC14.007200 vom 9. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC14.007200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.007200)

FR: VD\_GERICHTE KC14.007200 du 9 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE KC14.007200 del 9 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

novembre 1952; RSV 963.41), les bordereaux de perception de primes ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP, que selon l'art. 68 al. 1 LAIEN, l'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'ECA ou par une commission de taxe, peut, dans les dix jours dès sa notification, recourir par acte motivé adressé à l'ECA, que les décisions de l'ECA qui n'ont pas fait l'objet d'un recours valent ainsi titre de mainlevée définitive de l'opposition selon le droit cantonal (CPF, 4 septembre 2013/348 ; CPF, 12 juillet 2013/292 ; CPF, 23 avril 2009/132), que le titre assimilé à un jugement au sens de l'art. 80 LP doit présenter certaines caractéristiques minimales, notamment la forme d'une communication écrite émanant d'une autorité compétente et orientant clairement l'administré sur la cause, le montant et l'exigibilité de sa dette, et il doit être exécutoire (Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 122 ss), que la preuve de la réalisation de ces conditions d'exécution incombe au poursuivant et doit être rapportée par pièces (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP et les références citées ; Panchaud/Caprez, op. cit., § 134),

- 5 - que le juge de la mainlevée doit vérifier d'office que le poursuivi a eu l'occasion d'être entendu sur le fond, de former une réclamation auprès de l'autorité qui a statué ou de se pourvoir par une autre voie de recours garantissant l'examen des faits, qu'il doit s'assurer en outre que l'attention du poursuivi a été attirée sur la voie de recours ordinaire ouverte contre la décision condamnatoire lors de la communication de celle-ci (indication de l'autorité de recours, de l'autorité en mains de laquelle le recours doit être déposé, du délai et de la forme de celui-ci), qu'il doit enfin examiner si le poursuivant a rapporté la preuve littérale du caractère exécutoire de la décision qu'il invoque comme titre à la mainlevée définitive (Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir. Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 II 361, pp. 365- 366), qu'ainsi, selon la jurisprudence de la cour de céans, les bordereaux de l'ECA constituent des titres de mainlevée définitive, mais seulement dans la mesure où ils indiquent les voies de recours et comportent la mention, signée par un employé, selon laquelle il s'agit d'une taxation définitive et passée en force, et d'un bordereau exécutoire (CPF, 4 septembre 2013/348; CPF, 12 juillet 2013/292; CPF, 3 février 2011/33; CPF, 9 décembre 2010/478; CPF, 23 avril 2009/132; CPF, 12 juin 2008/277 et les arrêts cités), que pour pouvoir obtenir la mainlevée de l'opposition qui porte tant sur la créance que sur le droit de gage (art. 85 ORFI [Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles du 23 avril 1920; RS 281.40]), le créancier doit faire valoir dans la poursuite une créance assortie d'un droit de gage immobilier et l'opposition devra être maintenue si le créancier n'établit pas par pièces tant sa créance que son droit de gage (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JT 2008 II 3 ss, p. 14 ; Jaques, Exécution forcée spéciale des

cédules hypothécaires, in BLSchk

- 6 - 2001, pp. 201 ss., p. 207 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 25 ; CPF, 15 janvier 2013/19 ; CPF, 7 septembre 2006/416), qu'en l'espèce, la poursuite est fondée sur une décision de taxation du 22 juillet 2013, que cette décision est munie de l'indication des voies de recours et porte la mention selon laquelle elle est définitive et passée en force et le bordereau exécutoire, qu'il n'est pas contesté qu'elle ait été reçue, qu'il s'agit d'une décision administrative valant jugement au sens de l'art. 80 LP, qu'en outre, selon l'art. 47 al. 2 LAIEN, le poursuivant est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; RSV 211.02], que sa décision de taxation vaut ainsi titre de mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en réalisation de gage immobilier en cause, à concurrence de 1'162 fr. 80 plus intérêt à 5% l'an dès le 23 août 2013 ; considérant que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), que la recourante n'établit pas que l'une de ces conditions serait réalisée,

- 7 - que dans son acte de recours, N. \_\_\_\_\_ ne remet pas en cause les motifs qui ont conduit le premier juge à prononcer la mainlevée ni ne conteste que la décision produite par l'ECA constitue un titre de mainlevée, que les arguments qu'elle fait valoir, qui concernent l'estimation de l'immeuble et le calcul de la prime, sont sans pertinence dans le cadre de la présente procédure, qu'en effet, le juge de la mainlevée ne statue pas sur le fond du litige mais détermine si la partie poursuivante est au bénéfice d'un titre de mainlevée, que tel étant le cas en l'espèce, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.